

## ANNEXE No 3

Q. Or, dans cette lettre vous faites allusion dans la quatrième ligne au fait que vous êtes parti de Québec “en compagnie de vous-mêmes”, et plus loin, vous dites “à notre retour eut lieu dans le wagon une conférence à laquelle étaient présents nous-mêmes, les ingénieurs et les entrepreneurs”, qui entendez-vous désigner par “vous-mêmes” et “nous-mêmes”?—R. Les commissaires.

Q. Quels membres de la Commission étaient présents?—R. Ils y étaient tous, je crois, les quatre commissaires.

Q. Tous les membres de la Commission à cette époque?—R. Oui.

Q. La première question de fait dont vous parlez dans cette lettre, votre jugement, est dans le deuxième paragraphe, “il m’a semblé, d’après mon interprétation du cahier des charges, qu’on avait fait une trop large part pour le roc solide. L’on avait à tort, suivant moi, classifié comme roc solide les agglomérations de roc fragmentaire et de matières compactes pour l’extraction desquelles une quantité considérable d’explosifs avait été employée”. Avez-vous quelque chose à ajouter à cela?—R. Non, c’était mon opinion dans le temps.

Q. En avez-vous changé?—R. Non.

Q. C’est encore votre opinion, d’après les apparences de l’affaire telle que vous l’avez vue alors?—R. Oui.

Q. La question de faits suivante est que vous vous êtes convaincu que M. Woods était dans l’erreur lorsqu’il a dit que: “le cahier des charges a été complètement ignoré et que les calculs avaient été beaucoup exagérés, non pas par suite d’une erreur de jugement, mais d’après les instructions spéciales du sous-ingénieur divisionnaire”?—R. Oui, les ingénieurs divisionnaires ont été interrogés à ce sujet, et ils ont dit qu’il n’y avait pas eu d’exagération.

Q. Alors, si vous avez cru que les ingénieurs locaux étaient dans l’erreur pour leur classification, quelle était votre opinion quant à la cause de cette erreur. Si l’erreur ne provenait pas des instructions du sous-ingénieur en chef, quelle en était l’origine?—R. Il peut ne pas leur avoir donné d’instructions du tout.

Q. Il peut y avoir eu défaut d’instructions?—R. Naturellement, ils auraient dû me consulter quant à la classification, ou bien le sous-ingénieur divisionnaire aurait pu ne pas le faire, mais l’ingénieur divisionnaire aurait dû me consulter.

Q. Autrement vous vous êtes convaincu dans le moment que le sous-ingénieur divisionnaire ne leur donnait pas des instructions mal fondées; qu’il a pu omettre de leur donner des instructions?—R. Qu’il a pu avoir des ordres de le faire.

Q. Ensuite, l’affaire qui suit est la discussion quant au sens du cahier des charges, et vous dites ici: “je n’approuve pas l’interprétation que donnent aux articles 34, 35 et 36 du cahier des charges M. Doucet et les ingénieurs qui sont sous ses ordres”. et vous donnez votre propre opinion sur la signification de ces articles, que subséquemment, ainsi que nous le verrons, vous avez suivis en donnant une interprétation officielle?—R. Oui,

Q. Et vous avez aussi prié M. Doucet, ainsi qu’il appert ici, de s’assurer?—R. Ceci était dans le paragraphe qui précède.

Q. (Lisant): “Je priai M. Doucet de dire par écrit comment il interprétait le cahier des charges, et de demander aux sous-ingénieurs divisionnaires et aux ingénieurs divisionnaires et locaux préposés à cette partie des travaux de dire aussi par écrit comment ils l’interprétaient.”

Ceci a-t-il été fait?—R. Oui, je crois que la correspondance suit après cela.

Q. Et c’est pour donner suite à la suggestion que vous aviez faite dans le temps que sont venues ces réponses des ingénieurs divisionnaires et des ingénieurs locaux?—R. Oui.

Q. M. Smith désire vous demander où sont les pièces qui contiennent les réponses des ingénieurs divisionnaires et des ingénieurs locaux.